

FIOM	Fonds d'Intervention et d'Organisation des marchés des produits de la pêche Maritime et de la conchyliculture (1975). Fonds d'Intervention et d'Organisation des marchés des produits de la pêche Maritime et des cultures marines (1983)
Création :	Décret 75-1251 du 30/12/1975
Modification :	Décret 78-1044 du 25 octobre 1978, Décret 83-1031 du 1 ^{er} décembre 1983 et Décret 97-282 du 25 mars 1997.

Président du Conseil de Gestion :

1976 – 05/1985 : Bernard DUBREUIL

Présidents du Conseil d'Administration :

06/1985 – 1987 : Bernard DUBREUIL

1987 – 01/1989 : Pierre-Marie MARTIN

02/1989 – 02/1992 : Jean-Claude HENNEQUIN

03/1992 – 1995 : Jean RABOT

1995 – 12/1998 : Alain PARRES

Secrétaires généraux :

1976 – 1980 : Bruno CHASTENET de GERY,

1981 – 05/1985 : Jean-Marc LE BELLER

Directeurs :

06/1985 – 06/1989 : Jean Claude HENNEQUIN (arrêté du 7/06/1985)

07/1989 – 02/1990 : Jacques PLOUCHART

03/1990 – 02/1996 : Michel LANERET

02/1996 – 12/1998 : Alain BERGER

Missions (décret de 1983) :

Améliorer et régulariser les marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines :

- améliorer la connaissance de l'importance des apports et de la consommation des produits de la mer et des stocks existants tant en France que dans les autres pays, ainsi que des mouvements d'importation et d'exportation ;
- promouvoir la consommation nationale et des exportations ;
- moderniser, orienter et régulariser la production, la transformation et la commercialisation.

Jusqu'en mai 1985, il est doté d'un Conseil de Gestion (et dirigé par un Secrétaire Général). Cette structure est transformée en juin 1985 en un Conseil d'administration de 33 membres. L'Etablissement est à compter de cette date dirigé par un Directeur ; il est doté d'un Agent comptable.

Contexte de création :

Accompagnement de la politique européenne dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche.

Le FIOM est un EPIC¹. Contrairement à l'ensemble des autres Offices, à sa création, le FIOM est placé sous la tutelle du Secrétariat d'Etat aux Transports, puis du Ministère des Transports (décembre 1983), alors ministère de tutelle de la pêche maritime.

Son rattachement au Ministère de l'Agriculture date de la prise en charge par ce ministère, de la politique des pêches maritimes, par le Décret 93-1031 du 8 avril 1993. Ce rattachement n'est toutefois explicitement entériné que par le Décret 97-282 du 25 mars 1997.

Taxe parafiscale :

En application du Décret 91-1412 du 31 décembre 1991, le FIOM perçoit une taxe parafiscale sur les produits de la pêche présentés à la vente par les navires immatriculés en France, qu'ils aient été débarqués dans un port français ou étranger ; ils qui servent à financer une partie des aides nationales ci-après.

Mesures nationales gérées :

- Aides à la promotion des produits de la pêche,
- Aides à la qualité et à l'innovation,
- Aides à l'informatisation et à la mise en réseau de la filière,
- Soutien des organisations de producteurs (qui passe par des contrôles et un agrément de celles-ci) ;
- Et, pour les produits ne bénéficiant pas de mesures de retraits communautaires, encouragement de contrats d'écoulement entre producteurs, transformateurs et distributeurs, et incitations à l'harmonisation des prix.

Mesures communautaires gérées :

Elles dépendent du FEOGA-Garantie

- Dans le cas où certaines espèces ne trouvent pas d'acheteur à un prix « barrage », elles font l'objet d'un retrait du marché. Les produits retirés sont alors écoulés selon cinq destinations possibles :

Distribution gratuite à des œuvres, utilisation à l'état frais ou en conserve dans l'alimentation animale, transformation en farine pour l'alimentation animale, utilisations à des fins non alimentaires (engrais, appâts,...), transformation ou stockage pour l'alimentation humaine.

Selon les destinations, les espèces de poissons et un certain nombre de conditions, les Organisations de Producteurs peuvent demander

- une **Compensation financière**,
- une **Compensation forfaitaire**,
- une **Prime forfaitaire**,
- une **Aide au report**.

- Pour assurer la gestion des aides ci-dessus, le FIOM procède chaque année à un suivi des prix de base des produits de la pêche et des prix de retrait.

¹ Etablissement public à caractère industriel et commercial.

• **Aide compensatoire Thon** : réservée aux thons destinés à l'industrie de la conserve, sur la base de modalités fixées chaque trimestre par un règlement communautaire.

• **Poseidom-Pêche** : Dispositif destiné à compenser les surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement des produits de la pêche, dans un premier temps limité à la **Compensation des surcoûts de la Crevette de Guyane** : aide mise en place en 1994, destinée aux armements producteurs de crevettes dont le siège social est installé en Guyane. Un règlement fixe, chaque année, la quantité plafond susceptible de recevoir une aide.

Le FIOM était implanté 11 Boulevard de Sébastopol, 75001 Paris.

En août 1995, il employait 44 salariés titulaires et 5 Contrats Emploi Solidarité.

Fin :

En janvier 1999, le FIOM est transformé en OFIMER, reprenant toutes les attributions du précédent établissement.

Archives nationales : Répertoire 20070124

Le bureau compétent de la Sous-direction des Pêches Maritimes du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche a effectué un versement couvrant les dernières années du FIOM (1996-1998) : fonctionnement, conseils de Direction, commissions techniques, taxes parafiscales.

Sources :

Décret 83-1031 du 1^{er} décembre 1983.

Plaquettes de présentation du FIOM de 1994 et 1995.

Note de présentation du FIOM et procédures d'examen et de règlement des dossiers du FEOGA section-garantie d'août 1995.

Fiche « Les aides communautaires du FIOM » de novembre 1996.

Rédacteur :

Christian BERNADAT, avec le concours de Martine EMERY, ancienne secrétaire générale du FIOM, et Christophe DASSIE, ancien cadre de l'OFIMER.